

Réforme du CMG 2025



Partie 1

Contexte



- La place de la réforme du CMG dans le déploiement du SPPE
- Les 3 volets de la réforme du CMG 2025

UNE REFORME PILIER DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

AXE DE LA COG POUR LE SOUTIEN DU

Service Public
de la **petite enfance**

1 Garantir aux familles un égal accès à l'information et une offre d'orientation

2 Développer et pérenniser des places d'accueil individuel et collectif sur tous les territoires

3 Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil

4 Garantir une offre de qualité et revoir les modalités de contrôle des modes d'accueil

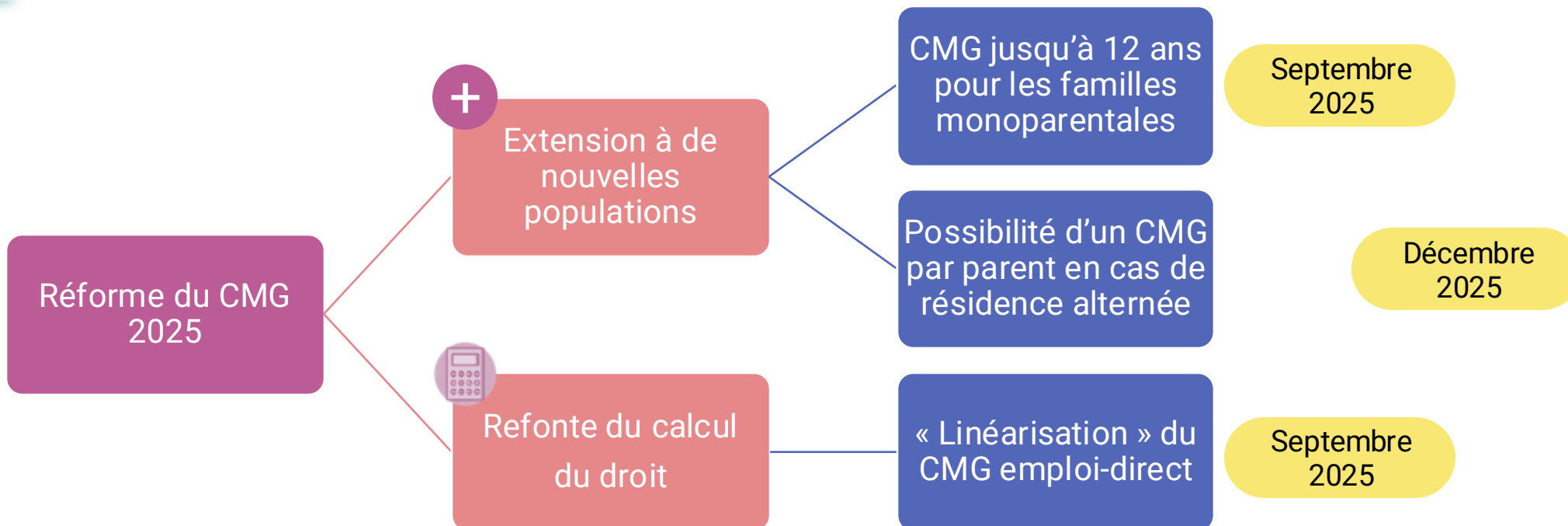
UN DES ENJEUX INDISPENSABLES :
VEILLER À L'ACCESSIBILITÉ DES MODES D'ACCUEIL

- **Lever les freins financiers à l'accès à un mode d'accueil :** **la réforme du CMG** permet de rapprocher le reste à charge pour l'accueil par une assistante maternelle de celui des crèches (EAJE).
- **Lever les freins pour l'accessibilité des enfants à besoins/difficultés spécifiques :**
 - **Enfants de familles monoparentales :** bénéfice du CMG aux parents isolés d'enfants jusqu'à 12 ans (dès septembre 2025).
 - **Enfants en résidence alternée :** ouverture du droit au CMG pour chacun des parents (dès décembre 2025).
 - **Enfant de parent en insertion sociale ou professionnelle :** déployer des solutions d'accueil supplémentaires labellisées Avip, notamment en élargissant le label à l'accueil individuel.

LES 3 VOLETS DE LA RÉFORME DU CMG



Les mesures de la réforme du CMG 2025 seront mises en œuvre – **en deux temps** – à compter de **septembre 2025**



! La réforme concerne uniquement le CMG « emploi-direct »
Le CMG « structure » n'est pas concerné

Présentation des 3 mesures de la réforme du CMG 2025



- **Mesure n°1 : la linéarisation du calcul du CMG rémunération**
 - les limites du modèle forfaitaire
 - un nouveau modèle inspiré de celui des crèches
 - un calcul linéaire et horaire
 - des adaptations du modèle pour tenir compte de la variabilité des tarifs
 - le dispositif du complément transitoire
- **Mesure n°2 : Extension du CMG-ED jusqu'au 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales**
- **Mesure n°3 : Possibilité d'octroi d'un CMG emploi direct par parent en résidence alternée**

LES LIMITES DU MODÈLE FORFAITAIRE DU CMG (BARÈME ACTUEL)

Conséquences du modèle actuel pour le reste à charge (RAC) supporté par les familles



La **condition de reste à charge (RAC) minimal de 15%** peut conduire à des effets d'évitement des ménages les plus modestes > ceux qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour couvrir cette dépense peuvent être contraints de **renoncer à ce mode de garde** quand bien même il serait mieux adapté à leurs attentes et à leur situation

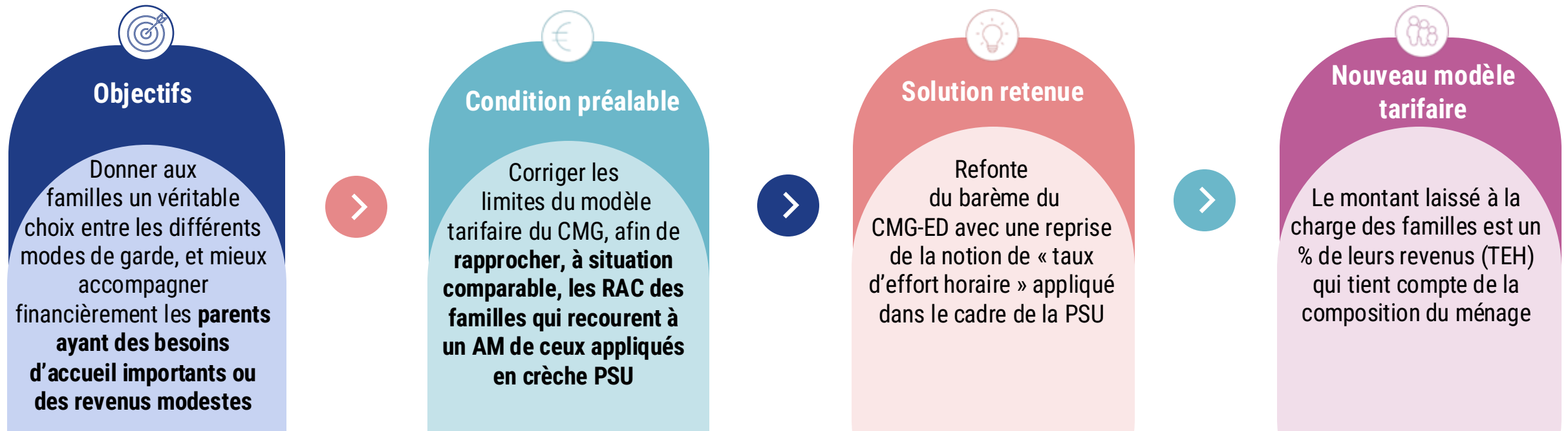


L'ampleur du recours n'est pas prise en compte dans l'actuel barème du CMG : le **plafonnement de l'aide** conduit à d'importants RAC lorsque le recours est important, les heures de garde n'étant plus solvabilisées au-delà d'un certain volume > des ménages sont contraints de **renoncer à une partie des heures de garde**



L'aide au titre du **volet rémunération du CMG étant forfaitaire**, le montant du RAC est identique pour tous les revenus au sein d'une même tranche de CMG > **la part du revenu consacrée à une heure de garde est donc décroissante à mesure que les revenus augmentent**

UN MODÈLE TARIFAIRE INSPIRÉ DE CELUI DES CRÈCHES PSU



Le nouveau mode de calcul prend en compte **les paramètres suivants** :

- Le tarif horaire du salarié (assistant maternel ou employé de garde à domicile) ;
- Le nombre d'heures d'accueil au cours du mois ;
- Les ressources du foyer, dans la limite d'un plafond et d'un plancher ;
- Le nombre d'enfants à charge, via l'application d'un taux d'effort horaire ;

CMG LINÉARISÉ : UN MODÈLE TARIFAIRE INSPIRÉ DE CELUI DES CRÈCHES PSU

$$\text{CMG rémunération} = \text{Coût net de la garde (hors cotisations)} - \text{Dépense mensuelle à la charge des familles (RAC)}$$

⚠ Le **CMG cotisation** n'est pas modifié avec la réforme

La réforme introduit un changement de paradigme dans le calcul de la prestation : le CMG-ED est désormais calculé pour compléter la participation des familles, afin de couvrir le coût de la garde.

Auparavant, le CMG-ED était forfaitaire, et c'étaient les familles qui le complétaient pour couvrir la dépense

La participation des familles au coût de la garde est un % de leurs revenus qui tient compte du nombre d'enfant à leur charge

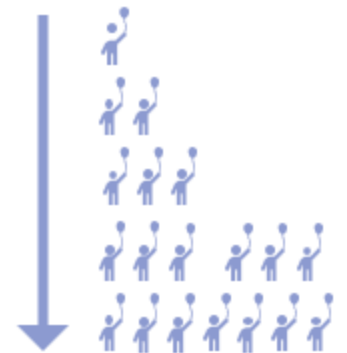
Reprise de la notion de **taux d'effort** appliquée dans le cadre de la PSU

	Crèches PSU		Assistants maternels		Garde à domicile
1 enfant à charge	0,0619%	=	0,0619%	×2	0,1238%
2 enfants à charge	0,0516%	=	0,0516%	×2	0,1032%
3 enfants à charge	0,0413%	=	0,0413%	×2	0,0826%
4 à 7	0,0310%	=	0,0310%	×2	0,0620%
8 et +	0,0206%	=	0,0206%	×2	0,0412%



Pour les AM, le barème des taux d'effort est identique à celui appliqué dans les crèches PSU

Pour la GAD, les taux d'effort PSU sont multipliés par 2



Le taux d'effort diminue lorsque le nombre d'enfants à charge augmente

LE CALCUL LINÉARISÉ UNIFORMISE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AU COÛT DE L'ACCUEIL

Pour **1** heure de garde et un même nombre d'enfants :

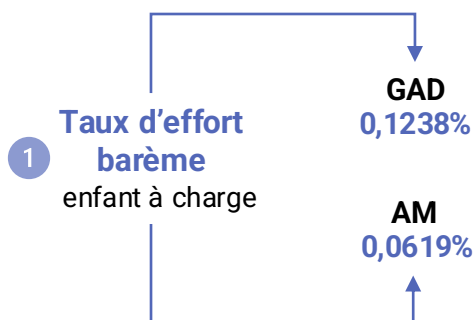
- Toutes les familles dépensent **la même proportion (en %)** de leur revenu $\Rightarrow$ Le **montant de dépenses (en €)** laissé à leur charge pour chaque heure de garde est d'autant plus faible que leurs revenus sont bas, et inversement.
- C'est la « **participation horaire** » (dépense à financer par la famille après aides à la garde, par heure)

$$\text{Participation horaire} = \text{ressources mensuelles} \times \text{taux d'effort}$$

Les **ressources mensuelles** sont encadrées par un **plancher** (815 € par mois en 2025) et un **plafond** (8500 €)
Si elles sont inférieures au plancher ou supérieures au plafond, ce sont ces montants qui sont multipliés par le taux d'effort pour déterminer la participation horaire

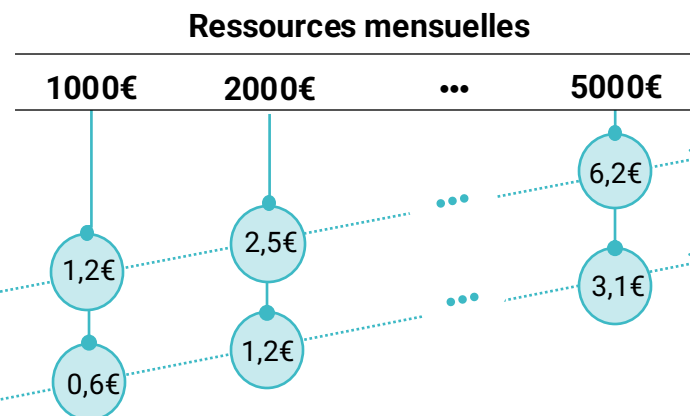
Les **ressources mensuelles** correspondent aux ressources perçues pendant l'année civile de référence (N-2 comme pour les autres PF) mensualisées (c'est-à-dire divisées par 12)

Participation horaire selon le revenu et le mode de garde pour un enfant à charge



GAD

AM



LE CALCUL LINÉARISÉ SOLVABILISE CHAQUE HEURE DE GARDE

Le **montant mensuel** qui reste à la charge des familles dépend ensuite du **volume d'heures de garde** réalisées au cours du mois

$$\text{RAC mensuel} = \text{participation horaire} \times \text{nombre d'heures dans le mois}$$

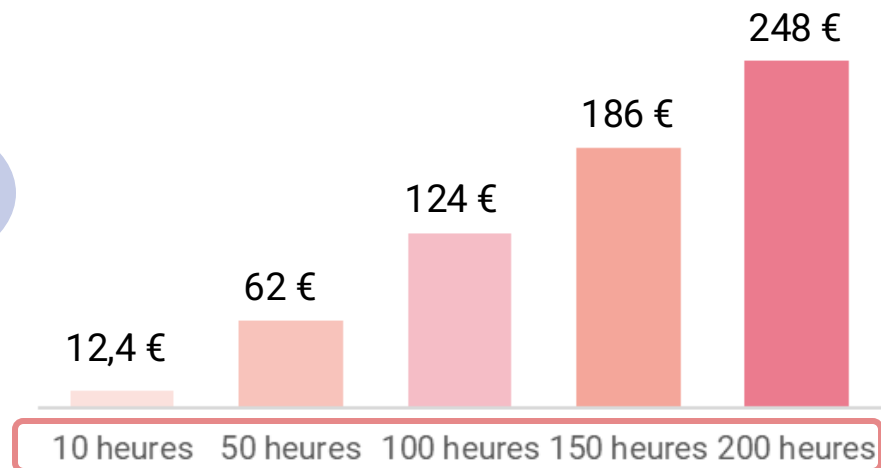
RAC mensuel selon le nombre d'heures

Famille avec 1 enfant à charge accueilli par un AM

et des revenus de 2000 €

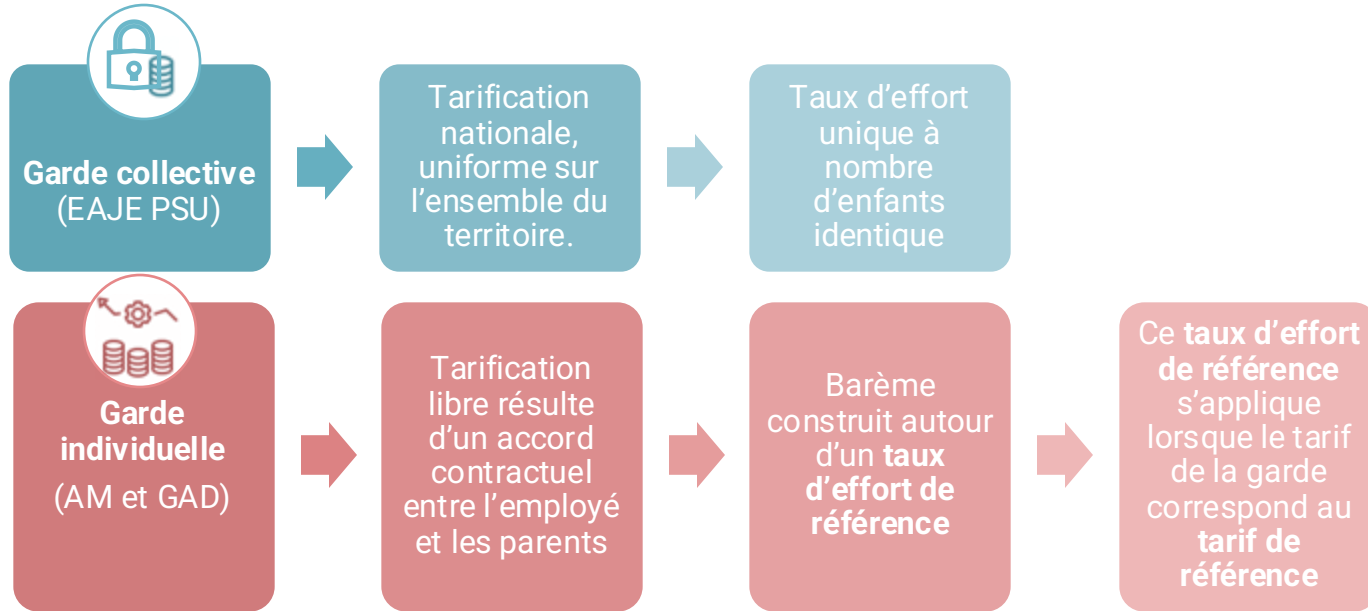
Taux d'effort
0,0619%

Participation
= 1,24€/h



LE NOUVEAU MODÈLE TARIFAIRE DU CMG-ED A ÉTÉ ADAPTÉ AUX SPÉCIFICITÉS DE L'OFFRE INDIVIDUELLE

Le tarif horaire est comparé à un **tarif de référence**



- Pour les **AM**, le tarif inclut :
 - Les éléments de salaire soumis à cotisation
 - Les frais annexes : indemnités d'entretien et frais de repas
- Pour la **GAD** : éléments de salaire soumis à cotisations

Tarifs horaires de référence 2025

4,85 € pour les AM

10,38 € pour la GAD

> Le **tarif de référence** est l'élément du barème qui permet **d'assurer l'harmonisation des restes à charge entre accueil individuel et accueil collectif** : lorsque la personne employée est rémunérée au niveau de ce coût horaire de référence, le reste à charge du foyer sera le même que si l'enfant était accueilli en crèche PSU ;

Le tarif horaire est plafonné : Le montant des 2 volets du CMG - rémunération et cotisation - sera calculé dans la limite du tarif plafond, **l'écart entre le tarif pratiqué et le tarif plafond restera intégralement à la charge de la famille.**

Plafonds horaires 2025
8 € pour les AM
15 € pour la GAD

> Ce plafonnement à l'heure remplace le plafonnement journalier de 5 Smic horaires qui s'appliquait aux AM. **En cas de dépassement, le CMG restera versé** (tandis qu'avant réforme, le dépassement du plafond journalier conduisait à exclure la famille du bénéfice du CMG).

MESURE N°1

LA FORMULE DU CALCUL LINÉARISÉ DU CMG-ED

**CMG
rémunération**



**Coût net de la garde
(hors cotisations)**



**Dépense mensuelle à la
charge des familles (RAC)**

Nombre
d'heures
de garde × Tarif
horaire réel

Nombre
d'heures
de garde × Ressources
mensuelles × Taux
d'effort
(barème) × $\frac{\text{Tarif horaire réel}}{\text{Tarif horaire de référence}}$

Tarifs horaires réel

C'est le **tarif pratiqué** par l'AM ou la GAD : il couvre le salaire net (hors cotisations) et les éventuels frais de repas et indemnités d'entretien
Il varie d'un AM à l'autre et d'un employé de GAD à l'autre et résulte de l'accord contractuel entre les parents et l'AM ou l'employé de GAD

Les **ressources mensuelles** correspondent aux ressources perçues pendant l'année civile de référence (N-2 comme pour les autres PF) mensualisées (c'est-à-dire divisées par 12)

Reprise de la notion de **taux d'effort (barème)** appliqué dans le cadre de la PSU :
pour les AM = identique à celui appliqué en PSU
pour la GAD = il est multiplié par 2
Le taux d'effort diminue lorsque le nombre d'enfant à charge augmente

Tarifs horaires de référence 2025

4,85 € pour les AM
10,38 € pour la GAD
Il a été calculé comme la **médiane des tarifs horaires** observés sur l'ensemble du territoire en 2024 et revalorisé selon la progression du Smic entre 2024 et 2025

MESURE N° 1

LE COMPLÉMENT TRANSITOIRE (CT)

Les familles, et donc **engagées dans un contrat** avant le 1^{er} septembre se verront également appliquer le nouveau calcul. Une partie pourra voir **montant de la prestation diminuer** par rapport à celui perçu avant réforme. **Pour atténuer les variations du revenu disponible des familles les plus vulnérables financièrement et avec les besoins de garde les plus importants, un complément transitoire pourra être versé, sous conditions**

1 Condition de ressources



Conditions d'éligibilité

Les familles sont **éligibles au CT** si leurs ressources ne dépassent pas un certain montant correspondant au plafond de ressources au-delà duquel l'**aide minimale du barème forfaitaire qui s'applique en vigueur jusqu'en août 2025** est versée.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	En + par enfant à charge :
Pour les couples	> 53 119 €	> 60 659 €	> 68 199 €	> 75 739 €	+7540 €
Pour les familles monoparentales	> 74 637 €	> 84 923 €	> 95479 €	> 106 035 €	+10556 €

2 Condition de recours minimal

		 0-3 ans		 3-6 ans	
		1 enfant	Plusieurs enfants	1 enfant	Plusieurs enfants
 Assistant maternel		100 h	150 h	50 h	100 h
 Garde à domicile		50 heures			



Calcul et versement

Le CT est égal à **l'écart entre le CMG réellement reçu en moyenne entre mars et mai 2025 et celui obtenu avec le nouveau calcul sur la même période.**

Il est **calculé une fois pour toutes** sur cette période : son montant ne varie pas par la suite, même si les montants de CMG varient les mois suivants, en fonction du nombre d'heures d'accueil.

Le montant total du CMG et du CT **est limité à 90% du coût total net de l'accueil** pour un mois donné.

Le versement du CT est automatique et assuré par Pajemploi, **les allocataires n'ont pas de démarche à effectuer**

Durée de versement



La date de **fin du versement du complément transitoire dépend de la date de naissance de l'enfant** pour lequel elle est versée

- Si l'enfant est né après le 1^{er} janvier 2022, la compensation prendra fin au mois de septembre de l'année de ses 3 ans
- S'il est né avant le 1^{er} janvier 2022, la compensation prend fin lorsqu'il atteint 6 ans.

MESURE N°2

EXTENSION DU CMG-ED JUSQU'AU 12 ANS DE L'ENFANT POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES

21,5%

ayant un
niveau de vie
inférieur au 1^{er}
décile

Sur- représentation des familles
monoparentales parmi les
ménages les plus modestes

1/5

20% des foyers bénéficiant de la
PAJE sont des familles
monoparentales

96%

Il s'agit essentiellement de
femmes

Possibilité de recourir au CMG ED jusqu'aux 12 ans de l'enfant

Conditions :

- 1 Être une famille monoparentale
- 2 Avoir un besoin d'accueil pour un enfant de plus de 6 ans et moins de 12 ans, auprès d'un assistant maternel ou d'une garde à domicile, directement employé

Modalités : même calcul que le CMG ED des enfants âgés de 0 à 6 ans

Entrée en vigueur : pour les gardes effectuées à compter de septembre 2025

MESURE N° 3

POSSIBILITÉ D'OCTROI D'UN CMG EMPLOI DIRECT PAR PARENT EN RÉSIDENCE ALTERNÉE

La **notion d'alternance** correspond à un **partage effectif du temps de présence des enfants** chez chacun de leurs deux parents

Les autres organisations de garde partagée ne sont pas concernées.

14%

des mineurs dont les parents sont séparés vivent en garde alternée (~480 000 enfants)



Cette modalité **tend à se développer**

Possibilité d'octroi d'un CMG emploi direct par parent

Conditions :

- 1 Être en résidence alternée, mise en œuvre de façon effective
 - ⚠ La vérification de la condition de résidence alternée se fera sur une base déclarative (déclaration de situation)
- 2 Si les parents sont éligibles au partage des allocations familiales, ils doivent en avoir fait la demande

Modalités :

- Même calcul que le CMG ED
- Chaque parent bénéficie du CMG selon son besoin : le droit d'un parent n'a pas d'impact sur l'autre

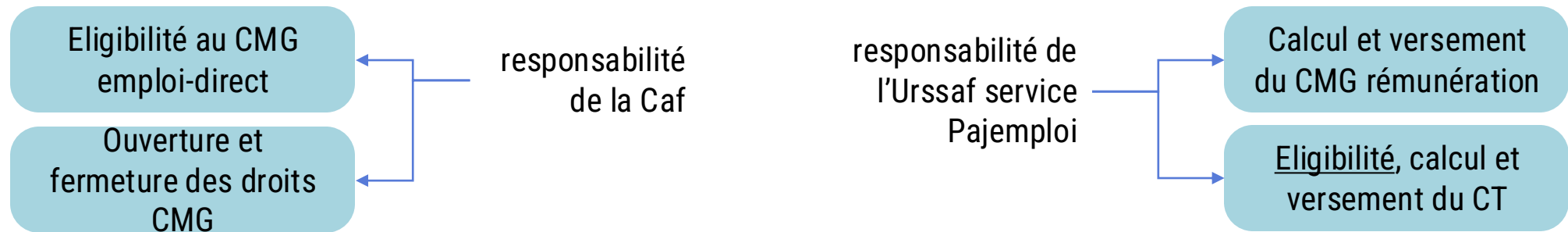
Entrée en vigueur : à compter de décembre 2025

Accompagner le déploiement de la réforme



- > Le partage des responsabilités en termes de relation de service
- > Les outils disponibles pour comprendre et faire comprendre la réforme
- > Le rôle des CCD dans la relation de service

LE PÉRIMÈTRE DE LA RELATION DE SERVICE



Réponse aux allocataires

CAF

MSA

Pajemploi

Réponse à tous

RPE

Réponse aux professionnels

PMI

Réponse à des questions simples (niveau 1)

Réponse d'expertise (niveau 2) pouvant justifier une consultation approfondie du dossier ou une action de gestion en lien avec **les conditions d'ouverture des droits**

Réponse d'expertise en lien avec le **calcul et le versement du droit**

Information et appui
des familles dans
leurs démarches

Accompagnement
des professionnels

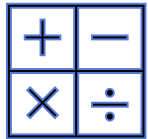
Accompagnement des
professionnels

OUTILS ET CONTACTS



L'information grand public sur la réforme

- [CAF - Réforme du CMG : une aide plus adaptée pour les familles](#)
- [CAF - Réforme du CMG : la foire aux questions](#)
- [Réforme du complément mode de garde \(CMG\) : on vous explique tout en direct avec nos experts](#)
- [Réforme du CMG : une aide mieux adaptée aux besoins des familles - monenfant.fr](#)
- Les [affiches](#) et le [dépliant](#) d'information diffusés aux Caf
- [Évolution du complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) - Urssaf.fr](#)



L'offre de simulation

- [Évaluer votre reste à charge et votre complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) - Urssaf.fr](#)
- [Évaluer votre droit au complément transitoire CMG - Urssaf.fr](#)
- [Simulateur du complément de mode de garde : Qu'est-ce-que c'est ? \(CMG structure\)](#)



Les contacts utiles

- Les référents Caf peuvent être contactés par les RPE sur le [caf.fr](#)
- L'espace professionnel du site monenfant.fr [Je suis un professionnel - monenfant.fr](#)
- La BALF PAJE de la CNAF CNAF-BP-Questions-Paje@cnafr.fr
- La BALF de Pajemploi pour les RPE pajemploi-RPE@urssaf.fr

LA RÉFORME DU CMG VA PERMETTRE À DAVANTAGE DE FAMILLES D'ENVISAGER DE RECOURIR À UNE ASSISTANTE MATERNELLE (AM)



Faire disparaître les idées reçues

CAF : Promouvoir l'accueil par une AM ou ED à la faveur du parcours « *Je deviens parent* » avec la Cpm

CAF/ Cnaf : Informer les partenaires relais (CD, mairies, RPE, etc.)

CAF/Cnaf : Informer les acteurs de l'insertion (travailleurs sociaux des CD, CCAS, France travail etc.)



Accompagner ces nouveaux usagers

CAF : Mobiliser les accueils Caf

RPE : Mobiliser en favorisant le déploiement des guichets uniques, en soutenant les initiatives sur l'intermédiation administrative

Cnaf/Caf : Utiliser la réforme pour convaincre la collectivité territoriale d'investir dans un RPE

Pajemploi UCN/Cnaf : Mise en place de simulateurs de coût de la garde disponible sur Pajemploi, caf.fr et monenfant.fr



Disposer d'une offre d'accueil par les AM suffisante

RPE : Lever les éventuelles réticences des AM envers les employeurs modestes (usage application Mon Pajemploi au quotidien, Pajemploi +)

RPE/Caf/Cnaf : Soutenir les initiatives de promotion de l'emploi d'AM (action des RPE, du CDSF, FT)

CAF/RPE : Soutenir les projets de MAM, des projets AVIP en accueil individuel

LE DÉPLIANT D'INFORMATION (1/2)

Les fichiers sources ont été transmis à votre Caf



Ce qui change

La réforme du CMG s'inscrit dans le cadre du service public de la petite enfance (SPPE) qui vise à garantir un accueil accessible et de qualité pour tous les enfants. Cette réforme prend mieux en compte les besoins des familles. Elle comprend trois volets :



À partir du
1^{er} septembre 2025 :

1

Le calcul du CMG est modifié pour mieux prendre en compte la situation réelle de la famille : composition, niveau de ressources, mode d'accueil et nombre d'heures réalisées.

2

Pour les familles monoparentales, le droit au CMG est étendu jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

3

À partir du
1^{er} décembre 2025 :

En cas de résidence alternée de l'enfant, chaque parent peut dorénavant bénéficier du CMG dès lors qu'il remplit les conditions d'éligibilité à la prestation.

Plus d'informations



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
100 ans
1901-2021



Le Complément mode garde évolue : ce qui change pour les familles



Service Public
de la petite enfance

Urssaf
URSSAF
COTIS
SÉCURITÉ
SOCIALE

MSA
MOYENS
D'ACCUEIL
SÉCURITÉ
SOCIALE

LE DÉPLIANT D'INFORMATION (2/2)

Les fichiers sources ont été transmis à votre Caf



Un CMG adapté à vos besoins

À partir du 1^{er} septembre 2025, le mode de calcul du CMG change. Cette évolution vise à mieux vous soutenir lorsque vous employez directement un assistant maternel ou une garde d'enfants à domicile, et que vous avez des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes.

Le CMG est désormais calculé chaque mois en tenant compte de critères plus précis pour un montant personnalisé :

Les ressources mensuelles de votre famille.

Le nombre d'enfants à charge.

Le coût horaire du mode d'accueil choisi.

Le nombre d'heures dans le mois.

Les principales nouveautés pour votre famille :

Les plafonds forfaitaires mensuels, qui fixaient le montant maximum de l'aide, sont supprimés.

La règle d'un reste à charge minimal de 15 % du coût de la garde est également supprimée : le reste à charge sera calculé selon les ressources de votre famille, le coût horaire du mode d'accueil, le nombre d'enfants à charge et le nombre d'heures dans le mois.

Toutes les heures d'accueil sont désormais prises en compte dans le calcul de l'aide.



Pour les familles monoparentales

À partir du 1^{er} septembre 2025, si vous vivez seul(e) avec votre (vos) enfant(s), vous pouvez bénéficier du CMG emploi direct jusqu'à ses 12 ans dans les mêmes conditions que pour les enfants âgés de 0 à 6 ans.

Cette évolution vous permet de couvrir vos besoins d'accueil notamment lors des temps extrascolaires.

Comment faire la demande ?

Si vous êtes déjà bénéficiaire du CMG avant les 6 ans de votre enfant et que la Caf ou la MSA a connaissance de votre situation familiale, il n'y a pas de démarche à faire. Le CMG continue d'être versé tant que l'accueil continue.

Dans le cas contraire, vous pouvez faire une demande auprès de la Caf ou MSA dont vous dépendez. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié du CMG avant les 6 ans de votre enfant.



Pour les enfants en résidence alternée

À partir de décembre 2025, si vous êtes séparé et que vous avez mis en place une résidence alternée avec le second parent, chaque parent peut bénéficier du CMG pour les heures d'accueil à votre charge, à condition de remplir les critères d'éligibilité. À noter : pour être considéré en résidence alternée, le temps de garde doit être partagé équitablement (50/50) entre les deux parents.

Deux situations sont possibles :

1 Si vous bénéficiez des allocations familiales, vous devez avoir mis en place leur partage au préalable :

• Pour le parent déjà bénéficiaire du CMG : aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire.

• Pour le parent qui n'est pas allocataire : une demande de CMG doit être effectuée auprès de la Caf ou de la MSA.

2 Si vous ne bénéficiez pas des allocations familiales :

Seule la demande de CMG est nécessaire.



LES POSTERS D'INFORMATION

Les fichiers sources ont été transmis à votre Caf



Temps de Questions/Réponses

Nous sommes à votre écoute !

Les RPE peuvent contacter un **référént Caf** sur le Caf.fr

L'Urssaf Service Pajemploi est à votre écoute avec :

- Une ligne téléphonique dédiée ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h au 0 806 804 157
- Une adresse mail dédiée accessible 24h/24 : pajemploi-RPE@urssaf.fr





COMPLÉMENTS SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉFORME DU CMG

Question	Réponse
Quand on parle d'assistant maternel, il s'agit bien d'un exercice au domicile et en MAM ? c'est la même chose ?	Oui. La réforme du calcul du CMG s'applique à l'ensemble des emplois directs d'assistants maternels, qu'ils exercent à leur domicile ou en MAM
Pour un parent qui commence fin août un contrat de travail, il vaut mieux qu'il commence la déclaration en septembre pour avoir le nouveau calcul ?	L'application du calcul linéarisé n'est pas rétroactive : elle s'appliquera aux heures d'accueil effectuées à partir du 1 ^{er} septembre 2025. Si la garde a débuté fin août, alors c'est le barème forfaitaire en vigueur avant réforme du CMG qui s'appliquera.
Une famille qui ne travaille pas et qui a accès à la PSU crèche aura-t-elle accès au CMG ?	Les conditions d'éligibilité au CMG ne sont pas modifiées par la réforme . Le fait d'avoir accès à une crèche PSU n'est pas pris en compte pour déterminer l'accès au CMG. Cependant, les conditions d'activité professionnelles et les dérogations qui s'y appliquent doivent être respectées.
Pour les parents en garde alternée qui n'ont que 1 enfant donc pas d'AF est ce qu'ils peuvent avoir chacun le CMG?	Oui. La condition préalable de partage des AF pour le bénéfice du CMG à chaque parent lorsque les enfants sont en résidence alternée ne s'applique que lorsque les parents sont éligibles aux allocations familiales : s'ils ont un unique enfant et ne bénéficient donc pas des AF (en métropole du moins) alors cette condition ne s'applique pas, seule la déclaration relative à la résidence alternée doit être vérifiée.
Les 16 heures minimales ne sont plus d'actualité ?	A compter du 1 ^{er} septembre 2025, la condition d'un recours minimal de 16 heures d'accueil pour le bénéfice du CMG est supprimée , pour le CMG « emploi direct » comme le CMG « structure ».
Comment se calcule le taux d'effort pour les enfants de 3 à 6 ans ?	Avec le nouveau calcul du CMG rémunération, qui sera appliqué à compter de septembre 2025, il n'y a plus de différenciation du calcul selon l'âge , le CMG étant versé pour chaque heure de garde : le fait que les enfants de 3-6 ans requièrent a priori moins d'heures de garde, puisqu'ils sont scolarisés est désormais directement pris en compte dans la formule. De la même manière, le calcul du taux d'effort horaire réel sera identique à celui des 0-6 ans pour les familles monoparentales qui bénéficieront du CMG pour des enfants de la tranche d'âge 6-12 ans.
Des évolutions sont-elles envisagées sur les revenus pris en compte? Le revenu N-2 est parfois très éloigné du revenu N des familles. Si non des exceptions sont-elles prévues?	La réforme ne prévoit pas d'ajuster ou rapprocher la période prise en compte pour la détermination des ressources des allocataires. A ce stade, ce sont les ressources N-2 qui sont prises en compte , comme pour les autres prestations familiales. En revanche, les ressources peuvent être actualisées en cours d'année en cas de changement de situation, via les mécanismes de neutralisation et d'abattement .
Pour le partage du CMG, il faudra un contrat par parent ? pour les parents séparés, la répartition pour le crédit d'impôt est-elle prévue également?	Oui. Chaque parent sera considéré comme un allocataire pour le bénéfice du CMG en cas de résidence alternée . Ils pourront recourir au même intervenant ou à un ou des intervenants différents. Un contrat liera donc directement le ou les intervenants et chacun des parents. NB : il ne s'agit pas d'un partage de prestation, mais du bénéfice plein et entier de la prestation en fonction de la situation individuelle de chaque parent en RA. Dès lors, chaque parent pourra en effet bénéficier du crédit d'impôt au titre de la dépense qui reste à sa charge après aides de la Caf.
Le CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant va-t-il par la suite être étendu à toutes les familles ??	Cela n'est pas prévu à date.



COMPLÉMENTS SUR LES TARIFS

Préambule Il y a **deux notions de tarif** : le **tarif de référence**, qui est un élément du barème, uniforme sur l'ensemble du territoire et le **tarif réel**, qui est celui qui est fixé dans le cadre du contrat qui lie l'intervenant (AM ou GAD) et les parents et qui est plafonné (respectivement 8€ et 15€)

Question	Réponse
Le tarif horaire de référence est-il national ? Comment a-t-il été construit ?	Oui, il s'agit d'un tarif unique sur l'ensemble du territoire. Il existe néanmoins 2 tarifs : l'un s'applique aux assistants maternels (AM) et l'autre aux employés de garde à domicile (GAD). Le tarif de référence pour 2025 a été fixé sur la base des tarifs pratiqués en 2024. C'est la médiane de ces tarifs qui a été retenue (médiane des salaires nets + médiane des indemnités d'entretien + médiane des frais de repas), revalorisés en fonction de la progression du Smic. Les tarifs de référence s'établissent à 4,85 € pour les AM et 10,38 € pour la GAD au moment de l'application de la réforme, en septembre 2025.
Les tarifs de références sont des tarifs bruts ou nets ?	Les tarifs de référence s'appliquent uniquement dans le cadre du CMG rémunération : le CMG cotisation reste calculé selon les mêmes conditions qu'actuellement. En conséquence, les tarifs de référence sont des tarifs nets des cotisations sociales.
Pourquoi les frais de repas et les indemnités d'entretien sont-ils inclus dans le tarif de référence ?	La réforme vise à rapprocher le modèle de la garde individuel de celui des crèches PSU. En conséquence, c'est le coût net total de la garde qui est pris en compte, c'est pour cela que les frais annexes (IE et FR) sont inclus. Ces frais annexes sont inclus dans le tarif de référence et dans les tarifs réels retenus pour le calcul du reste à charge (participation de la famille) et du CMG rémunération.
Pourrait-on avoir un exemple concret de calcul du tarif horaire ?	Le tarif horaire correspond au coût mensuel net de la garde, divisé par le nombre d'heures de garde au cours du mois. Le coût mensuel net de la garde est égal à : salaire net horaire x nombre d'heures + total des IE sur le mois + total des frais de repas sur le mois. Un exemple de calcul du tarif horaire réel est présenté ci-après.
Le montant de la rémunération supérieur à 4.85€ reste à la charge du parent et pour les cotisations ?	Non : le montant du tarif réel supérieur au tarif de référence de 4,85 € ne reste pas à la charge du parent, c'est uniquement le montant du tarif réel supérieur au plafond tarifaire (8€ pour les AM) qui reste à sa charge. Dans ce cas, le plafond tarifaire est effectivement retenu à la fois pour le calcul du CMG rémunération et du CMG cotisations. Des exemples de calcul du CMG rémunération sont présentés ci-après : l'un avec tarif réel = tarif de référence et l'autre avec tarif réel > tarif de référence Si le tarif réel est supérieur au tarif de référence (mais inférieur au plafond tarifaire), la formule du reste à charge est corrigée pour en tenir compte, mais l'écart reste partagé entre les parents et la branche famille (<i>multiplication par [tarif réel / tarif de référence]</i> , voir la slide précédente + exemple ci-après avec tarif réel > plafond)
Cela va créer de la disparité entre les AM qui fournissent les repas ou non. Les parents ne souhaiteront plus que les assistants maternels fournissent les repas.	Cela semble plutôt relever de choix individuels des familles. En effet, le coût réel total de la garde sur un mois donné sera pris en compte : si l'on compare un AM qui fournit les repas à un AM qui n'en fournit pas (tout le reste du contrat étant identique : salaire horaire net, indemnités d'entretien, et nombre d'heures d'accueil), le coût total de la garde sera certes plus élevé pour la famille qui recourt à une AM qui fournit les repas, mais une partie du coût de ces repas sera couverte par le CMG rémunération. Pour l'AM qui ne fournit pas les repas, ce sont les parents qui se chargent des les fournir, et supportent donc l'intégralité des frais de repas dans ce cas.
La notion de plafond journalier disparaît au profit d'un plafond horaire ?	Oui : le plafond journalier équivalent à 5 Smic horaires est supprimé dans le cadre de la réforme. De plus, jusqu'alors, le dépassement du plafond journalier par l'AM rendait la famille inéligible au CMG (c'était un plafond « excluant »). Avec le plafond horaire, le CMG sera toujours versé (suppression du mécanisme d'exclusion), mais il sera calculé dans la limite du plafond horaire. (NB : Environ 3% des professionnels pratiquent des tarifs supérieurs au plafond aujourd'hui selon notre service statistique).



COMPLÉMENTS SUR LES TARIFS

Exemple de calcul du **tarif horaire réel**

Pour un accueil à temps plein par un assistant maternel, **5 jours par semaine** et **9 heures par jour** (soit un total de **180 heures sur le mois**, en supposant qu'il y a 4 semaines complètes dans le mois considéré – **soit 20 jours**)

Salaire net horaire

3 € par heure

Le salaire minimum en vigueur au 1^{er} avril 2025 pour l'emploi d'un assistant maternel s'établit à 3,64 € bruts de l'heure, soit un **montant net horaire de 2,85 €**.

Soit $3 \text{ €} \times 180 \text{ h} =$
540 € par mois

Indemnités d'entretien

4 € par jour

• L'**indemnité d'entretien** est un remboursement de frais versé par le parent employeur à l'assistant maternel. En **2025**, l'indemnité d'entretien est d'au moins **3,80 euros** pour une journée de 9 heures. Ce montant peut être proratisé en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour. Il ne peut être inférieur à 2.65€.

Soit $4 \text{ €} \times 20 \text{ jours} =$
80 € par mois

Frais de repas

3,40 € par jour

Le contrat de travail prévoit qui fournit les repas de l'enfant accueilli. S'il s'agit de l'intervenant qui accueille l'enfant, le parent employeur doit lui verser une indemnité de repas. Le montant de celle-ci est fixé librement entre l'intervenant et l'employeur et doit être précisé au contrat de travail ; Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due.

Soit $3,4 \text{ €} \times 20 \text{ jours} =$
68 € par mois

Coût total de
l'accueil (net de
cotisations) sur le
mois = $540 + 80 + 68 =$
688€



Tarif horaire réel
sur ce mois =
688€ / 180 heures
= 3,82 €



COMPLÉMENTS SUR LES NOUVELLES RÈGLES DE CALCUL DU CMG

Question	Réponse
Il y a-t-il un plafond mensuel pour la prise en charge?	Non, le plafond forfaitaire mensuel qui s'appliquait jusqu'alors au CMG rémunération (en plus de la condition de 15% du coût de la garde restant à la charge de la famille) est supprimé avec la réforme : chaque heure est solvabilisée, quelle que soit la dépense totale d'accueil. <i>A noter, le <u>CMG cotisation</u> reste calculé dans les mêmes conditions qu'avant la réforme, en conséquence, le plafond mensuel applicable à la prise en charge des cotisations dans le cadre de la garde à domicile est donc maintenu.</i>
Le montant du CMG va être variable par mois puisque les indemnités varient en fonction du nombre de jour de présence de l'enfant.	Oui, le montant du CMG pourra varier chaque mois , dès lors le nombre d'heures ou le montant des indemnités déclarés par le parent varient d'un mois sur l'autre..
Actuellement le CMG ne prend pas en compte le montant du repas . Pourquoi avoir mis les indemnités de repas dans le tarif horaire de référence?	En effet. Dans le cadre du rapprochement du modèle tarifaire applicable à l'accueil individuel (CMG rémunération) et à l'accueil collectif (EAJE PSU), la loi prévoit l'intégration des dépenses liées au repas de l'enfant dans le coût de l'accueil partiellement couvert par le CMG : les périmètres des dépenses couvertes sont ainsi rapprochés entre garde individuelle et garde collective : c'est la totalité du coût de la garde qui est prise en compte dans le calcul.
Le parent qui travail en horaires décalés à un surcoût important du mode d'accueil. Est-ce pris en compte ?	Le barème ne prévoit pas de correctif au titre des horaires atypiques . Lorsque le tarif réel pratiqué par l'intervenant est supérieur au tarif de référence, le taux d'effort réel est supérieur au taux d'effort du barème. Le surcoût (écart entre le tarif de référence et le tarif réel) reste toutefois partagé entre la branche famille et les parents.
Qu'en est il si la famille a un enfant porteur de différence ? le taux d'effort est impacté ?	Le barème prévoit l'application du taux d'effort directement inférieur en présence d'un ou plusieurs enfants allocataires de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap). Ce correctif s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge ouvrant droit à l'AEEH au sein du foyer.
Comment se calcule le taux d'effort pour les enfants de 3 à 6 ans ? Le CMG continuera-t-il à être divisé par 2 en cas de perception de la PREPARE taux partiel 50 %	Avec le nouveau calcul du CMG rémunération, qui sera appliqué à compter de septembre 2025, il n'y a plus de différenciation du calcul selon l'âge , le CMG étant versé pour chaque heure de garde : le fait que les enfants de 3-6 ans requièrent a priori moins d'heures de garde, puisqu'ils sont scolarisés est désormais directement pris en compte dans la formule. De la même manière, le calcul du taux d'effort horaire réel sera identique à celui des 0-6 ans pour les familles monoparentales qui bénéficieront du CMG pour des enfants de la tranche d'âge 6-12 ans. Le CMG ne sera plus divisé par deux en cas de perception de la PreParE à taux partiel.
Le plafond applicable au montant des ressources mensuelles de la famille est-il variable selon le nombre d'enfants ?	La participation (ou reste à charge) des familles s'obtient en appliquant le taux d'effort horaire réel aux ressources mensuelles de la famille. Ces ressources sont encadrées par un plancher et un plafond , de respectivement 815 € et 8500 € en 2025, unique, quelle que soit la situation familiale, et notamment le nombre d'enfants à charge.
Est ce que cela veut dire (notion de complément an cas de diminution d'aide) que pour une famille avec 2 enfants pour lesquels le contrat a débuté pour 1 avant la réforme et pour l'autre après la réforme, le droit CMG pourra être différent ?	Pour l'emploi d'un AM, les enfants renseignés sur les déclarations effectuées lors de la période de référence (mars, avril et mai 2025) sont les seuls considérés comme ouvrant droit à la compensation. Pour la GAD, tous les enfants ouvrant droit au CMG sur cette même période sont pris en compte. Les enfants nés et ouvrant droit après la période de référence (soit après mai 2025) ne sont pas éligibles à la mesure de compensation. Le complément transitoire n'est versé que si au moins un enfant ouvrant droit à la fois au CMG et à la compensation est renseigné sur la déclaration.

+ PRÉCISIONS SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES CAF, DES RPE ET DES ALLOCATAIRES

Question	Réponse
Les parents qui n'ont actuellement pas de dossier mais un numéro Pajemploi pour faire les déclarations auprès de Pajemploi seront ils informés de faire leurs démarches auprès de la Caf (résidence alternée un enfant) ?	Les pages d'information des sites des partenaires (Cnaf, Ccmsa et Urssaf) préciseront les conditions pour le bénéfice du CMG pour chacun des parents en cas de résidence alternée. En outre, parmi les nouvelles données transmises à Pajemploi, une information concernant la mise en place du partage des AF a été ajoutée, pour permettre à Pajemploi d'inviter les parents éligibles à se rapprocher de leur Caf.
De quelle manière les parents pourront-ils connaître leur reste à charge ? Simulation proposée par le site ?	Un simulateur est en développement par Pajemploi et sera mis en ligne à compter du 12 juin 2025. La Cnaf a participé à sa conception, dans le cadre des travaux partenariaux conduits avec Pajemploi. Un lien vers l'offre de simulation apparaîtra sur les différents sites de la Cnaf, ainsi que sur ceux des partenaires (Pajemploi et MSA)
les parents ne pourront donc plus estimer leurs CMG ED sans avoir déjà trouvé l'assistante maternelle puisqu'il faudra forcément connaître leur taux horaire?	En effet, sans connaissance précise du tarif pratiqué par les intervenants, il ne sera pas possible de calculer précisément le montant du CMG ou la dépense restant à la charge des familles. Ceci-dit, cette impossibilité de connaître la dépense restant à la charge des familles existait déjà avant la réforme, puisque le coût de la garde dépend directement de ce tarif horaire. En outre, le site monenfant.fr , développé par la Cnaf, pourra permettre de réaliser des simulations fiables, puisqu'il fournit les tarifs pratiqués par les intervenants aux alentours du domicile de la famille.
Est ce que / quand le simulateur de la Paje sur mon enfant.fr sera mis à jour?	Le simulateur Paje actuellement disponible sur les sites Caf.fr et monenfant.fr sera supprimé à compter du 1 ^{er} septembre 2025. l'offre de simulation sera assurée par le simulateur Pajemploi concernant le CMG emploi direct et par le simulateur PNDS pour le CMG structure (voir +)
les familles seront elles informées par mail par la CAF et MSA?	Un mail sera en effet adressé aux allocataires en cours de droit à la mi-juin, pour les informer des différents volets de la réforme. Pour ces allocataires, ainsi que pour les futurs allocataires, des dépliants sont en cours d'élaboration. De plus, les pages internet des sites Caf.fr et monenfant.fr seront mises à jour pour intégrer les nouveautés induites par la réforme et des FAQ seront mises à disposition. Enfin, un communiqué de presse ministériel devrait être diffusé la seconde quinzaine de mai.
sur le diaporama, il était indiqué que des kits partenaires vont être diffusés ? Est-ce qu'on peut en savoir plus ? Est-ce qu'ils vont être envoyés au RPE ?	Une documentation présentant de façon pédagogique les mesures de la réforme 2025 du CMG (nouveau calcul, conditions d'éligibilité pour les nouvelles populations éligibles) seront diffusés aux partenaires, et notamment aux RPE.
Comment les assistantes maternelles vont être informées de cette reforme	Plusieurs réunions d'information ont d'ores et déjà eu lieu ou seront conduites. Notamment, la réforme, qui constitue l'une des briques du SPPE, a été présentée dans le cadre du comité de filière petite enfance, et un comité partenarial a été organisé par la Cnaf auprès des représentants des acteurs de l'accueil individuel. De plus, les pages destinées aux professionnels des sites Caf.fr et monenfant.fr seront mises à jour.



COMPLÉMENTS SUR LES MODALITÉS DÉCLARATIVES OU CONTRACTUELLES

L'Urssaf service Pajemploi, convié au Webinaire du 30 avril par la Cnaf, a indiqué qu'une documentation sera produite et diffusée aux RPE sur ces sujets. Les questions ci-après ont été transmises à l'Urssaf service Pajemploi à la suite du Webinaire.

Question

Est ce que les modèles de contrats de travail seront modifiés en fonction de ces nouveaux éléments?

Pour les contrats en 46sem et moins il y aura plus d'aide concernant le paiement des CP au mois de juin ?

Est-ce-que le complément prendra désormais en compte les indemnités de rupture?

Le montant du CMG changera donc en fonction des heures supplémentaires déclarées ?

il serait intéressant d'avoir un focus prochainement sur la mensualisation, la contractualisation AC / AI, la déclaration avec une facilitation pour les familles

Comment cela se passe au niveau des indemnités d'entretien lorsqu'un enfant est absent mais qu'il y a un maintien de salaire ?

Dans le calcul du cout global horaire dans la prise en compte du CMG?

L'intégration des indemnités de repas dans le tarif horaire de référence sera calculée en divisant le montant par le nombre d'heures déclarées? Pourtant le montant des repas est au réel et le parent employeur ne déclare pas le nombre d'heures réellement effectuées au cours du mois.

Donc le nombre d'heure normal serait toujours lissé sur l'année ainsi que le nombre de jour d'activité ? Ou il faudra les mettre au réel?

le calcul des heures mensuelles pour le calcul du CMG seront des heures réelles ou des heures mensualisées ?

Les heures majorées peuvent être mensualisées ou occasionnelles et la déclaration n'est pas la même

le salaire de référence incluant IE et IR pose de nombreuses questions. Jusqu'à présent les indemnités correspondaient aux heures d'accueil réelles.

Les congés payés sont compris dans le tarif de référence ?

Est ce que Pajemploi va changer ? certaines assistantes maternelles reçoivent de nouveaux codes et identifiants? Les parents pourront toujours déclarer des jours d'activités?

Aucun changement pour les parents dans le calcul de mensualisation, la déclaration etc. ?

Le nouveau mode de calcul sera t il compatible avec l'application « mon Pajemploi au quotidien » ?